

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°496 du 4 avril 2024

- Arrêté n° 4236 du 04/04/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre
- Arrêté n° 4237 du 04/04/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Trail de Clarens-Le Casse Pattes des Tourbières" le 28 avril 2024 sur les routes départementales

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4 2 3 6

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.23

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de la Mairie de SARRIAC BIGORRE en date du 29 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur la route départementale n°8, effectués par la Mairie de SARRIAC BIGORRE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, au Point de Repère (PR) 43+100, sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 4 avril 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 avril 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la Mairie de SARRIAC BIGORRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 4 - AVR. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4237

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL DE CLARENS-LE CASSE PATTES DES TOURBIERES »
Le 28 AVRIL 2024 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « **TRAIL DE CLARENS-LE CASSE PATTES DES TOURBIERES** » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TRAIL DE CLARENS-LE CASSE PATTES DES TOURBIERES**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 28 avril 2024 de 7h30 à 14h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 14 - AVR. 2024

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Si incident sur parcours :

N° Poste	Commune	Voie	Parcours 24km		Barrière horaire	Distance (km) / Départ	Parcours 12km	
			1er coureur (min/km)	Dernier coureur (min/km)			1er coureur	Dernier coureur
1	CLARENS	Route du Bout du Hail	4	9:00		0	3.5	10
2	CLARENS	Route de Galan	9:01	9:01		0.1	9:45	9:45
2bis	CLARENS	Cami det Terou				0.4	9:47	9:49
3	CLARENS	Route de Galan	9:02	9:02		0.3	9:46	9:48
4	CLARENS	Route de Galan	9:03	9:05				
4bis	CLARENS	Route de Galan				2.8	9:55	10:13
5	CLARENS	Chemin agricole en terre	9:04	9:12				
6	CLARENS	Chemin agricole en terre	9:06	9:21				
6bis	CLARENS	Route de l'Estérou	10:29	12:43		10.9	10:23	11:34
7	CLARENS	Chemin de la Moute	9:07	9:16				
8	CLARENS	Chemin du Presbytère	9:09	9:22				
9	CLARENS	Chemin du Presbytère	9:10	9:23				
10	CLARENS	Chemin agricole en terre	9:15	9:37		4.5	10:00	10:15
11	RECURT	chemin agricole en terre	9:20	9:49		5.7	10:05	10:27
12	CLARENS	Route de l'Estérou	9:25	10:07		7.2	10:10	10:43
RAV1-1	CLARENS	Chemin agricole en terre	9:26	10:10		7.4	10:11	10:45
13	REJAUMONT	Chemin agricole en terre	9:31	10:19		8.7	10:16	10:58
14	CLARENS	Plateages tourbière	9:33	10:24		9.3	10:18	11:03
15	CLARENS	Plateages tourbière	9:34	10:25		9.4	10:18	11:04
16	CLARENS	Passerelle tourbière	9:35	10:27		9.6	10:19	11:06
17	CLARENS	Sentier pédagogique tourbière	9:38	10:36				
18	CLARENS	Chemin le Courralou	9:42	10:45				
19	CLARENS	Cami de la Borde	9:45	10:54				
20	CLARENS	Route du Bout du Hail	9:47	10:58				
21	CLARENS	Route du Bout du Hail	9:47	10:58				
RAV2-1	CLARENS	Chemin Las Parechasses	9:48	10:59				
22	CLARENS	Piste forestière	9:50	11:05				
23	CLARENS	Sentier	9:52	11:10				
24	CLARENS	Chemin de Campistrous	9:53	11:12				
25	CLARENS	Chemin de Campistrous	9:53	11:13				
26	CLARENS	Chemin de la Serre	9:58	11:26				
27	CLARENS	Chemin Las Carretes	9:59	11:29				
28	GALEZ	Chemin de Clarens	10:08	11:50	12:00	0.5	9:47	9:50
29	GALEZ	Chemin de la Cassoulère	10:13	12:03				
30	CLARENS	Chemin dit de Lasserre	10:16	12:10	12:30	2	9:53	10:05
31	CLARENS	Route de Galan	10:19	12:18		2.8	9:55	10:13
RAV3-1	CLARENS	Chemin agricole en terre	10:20	12:22		3.2	9:56	10:17
32	CLARENS	Chemin agricole en terre				3.6	9:58	10:21
33	CLARENS	Sentier				4.3	10:00	10:28
34	CLARENS	Chemin agricole en terre	10:29	12:44		11	10:24	11:35
35	CLARENS	Chemin Las Perches	10:31	12:48		11.4	10:26	11:39
36	CLARENS	Chemin Las Perches	10:34	12:55		12.2	10:28	11:47
37	CLARENS	Chemin de l'Estérou	10:35	12:57		12.4	10:29	11:49
38	CLARENS	Chemin de l'Estérou	10:35	12:58		12.5	10:30	11:50
Arrivée			10:36	13:00		12.7	10:30	11:53
Total			01:36:00	04:00:00			00:45:00	02:07:00
emps en 2023			01:48:04	03:37:49			00:48:42	01:51:26